

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 18676

Numéro SIREN : 797 643 350

Nom ou dénomination : ECCELLENZA ITALIANA

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2022 sous le numéro de dépôt 43228

ECCELLENZA ITALIANA

Société par actions simplifiée au capital de 161.240 euros
Siège social : 3, rue Houdon – 75018 Paris
797 643 350 RCS Paris

**DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 28 février 2022**

LES SOUSSIGNES :

1. **GOOD HOLDING**, société civile au capital de 2.318.900 euros, dont le siège social est sis 9, rue Émile Allez – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 803 263 086,
2. **CHICAMA**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est sis 60, rue Saint-Georges – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 813 707 486,
3. **Monsieur Benjamin Rousselle**, demeurant 36 avenue de Clichy – 75018 Paris,
4. **LESIEUR**, société par actions simplifiée au capital de 36.689.935,92 euros, dont le siège social est sis 29 quai Aulagnier – 92665 Asnières, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 457 208 619,

seuls associés de la société **ECCELLENZA ITALIANA**, société par actions simplifiée au capital de 161.240 euros, dont le siège social est sis 3, rue Houdon – 75018 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 797 643 350 (la "**Société**"), détenant ensemble l'intégralité des actions composant le capital de la Société,

approuvant la signature électronique des présentes conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur relatif à la signature électronique (les "**Lois et Règlement relatifs à la Signature Électronique**"), par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes conformément aux Lois et Règlements relatifs à la Signature Électronique,

reconnaissant que la signature des présentes via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Électronique et, par conséquent, renonçant irrévocablement et inconditionnellement à toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son acceptation des présentes à cet égard,

ont pris, conformément à l'article 19.5.2 des statuts de la Société, en leur qualité d'associés de la Société, les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la démission du Président et nomination du nouveau Président ;
2. Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
3. Pouvoirs pour les formalités légales.

*

* *

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la démission du Président et nomination du nouveau Président

La collectivité des associés,

connaissance prise de la lettre de démission Monsieur Patrizio Miceli en qualité de Président de la Société, à effet à compter de ce jour,

prenant acte de cette démission,

décide de nommer, en remplacement de Monsieur Patrizio Miceli, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, la société **LESIEUR**, société par actions simplifiée au capital de 36.689.935,92 euros, dont le siège social est sis 29, quai Aulagnier – 92665 Asnières, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 457 208 619, représentée par son Président, Monsieur Olivier Delamea,

ce dernier a fait savoir par avance, au nom et pour le compte de la société LESIEUR, qu'elle acceptait ces fonctions et a également déclaré, à titre personnel, qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ces fonctions.

DEUXIEME DÉCISION

Adoption des nouveaux statuts de la Société

La collectivité des associés,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les décisions extraordinaires,

connaissance prise du projet des nouveaux statuts de la Société (les "**Statuts Refondus**" dont une copie figure en **Annexe 1**),

prend acte des diverses modifications intégrées dans le projet de Statuts Refondus,

adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte dudit projet dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal dont il fait intégralement partie,

décide de l'entrée en vigueur immédiate du texte des Statuts Refondus ainsi adopté, lequel remplace ainsi purement et simplement dès l'adoption de la présente décision le texte des statuts de la Société jusqu'alors en vigueur,

donne tous pouvoirs au Président de la Société pour procéder à toutes les opérations, démarches et formalités requises dans le cadre de l'entrée en vigueur des Statuts Refondus.

TROISIEME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

La collectivité des associés,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes ou d'un extrait certifié conforme à l'effet de procéder à toute formalité légale requise.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ensemble des Associés.

GOOD HOLDING

représentée par M. Patrizio Miceli

DocuSigned by:



36AE950A586E402...

CHICAMA

représentée par M. Christian De Waldner
de Freundstein

DocuSigned by:



F560885AF4554AD...

LESIEUR *

représentée par M. Olivier Delamea

DocuSigned by:



3A81AD14871042C...

M. Benjamin Rousselle

DocuSigned by:



A770CFDCB16C486...

Bon pour acceptation des fonctions de Président

* Faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Annexe 1
Statuts Refondus

ECCELLENZA ITALIANA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 161.240 EUROS
SIEGE SOCIAL : 3, RUE HOUDON – 75018 PARIS
797 643 350 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 28 février 2022

Certifié conforme par le Président

DocuSigned by:

3A91AD14871042C...

LESIEUR

Représentée par Monsieur Olivier Delamea

1. **FORME**

La société (ci-après la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

2. **OBJET**

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, dans tout secteur de nature à favoriser le développement de la Société :

- L'achat et la vente de produits alimentaires, de concepts de restauration, et toutes autres marchandises. La vente, le transport et l'importation de marchandises ;
- Le conseil, l'étude, l'organisation logistique et la formation dans les domaines de l'alimentation, de la restauration, de la distribution et de l'animation promotionnelle ;
- La création, l'exploitation, la location, la prise à bail, l'installation, la prise en gérance, l'acquisition ou la vente de tous fonds de commerce de restauration ou d'alimentation, ambulants ou non ;
- La concession de franchise et de licences de marques ;
- La création, l'achat, la vente, la gestion, l'exploitation par tous modes et par tous moyens d'établissements hôteliers et de restauration ;
- Activités de traiteur, de vente de plats sur place ou à emporter ;
- La participation de la Société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

3. **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **ECCELLENZA ITALIANA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **3, rue Houdon – 75018 Paris**

Il peut être transféré :

- (i) en tout endroit en France par décision du Président (qui est habilité à modifier les statuts en conséquence) ; ou
- (ii) en tout autre endroit, à l'étranger, par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires ou de l'associé unique, selon le cas.

5. DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent soixante et un mille deux cent quarante euros (161.240) euros. Il est divisé en quatre mille trente et une (4.031) actions de même catégorie et de quarante (40) euros de valeur nominale chacune.

7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les Actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les Actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9. FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE

9.1. Les Actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent ou de tout intéressé – en ce compris la Société elle-même.

La désignation du représentant de l'indivision doit faire l'objet d'une Notification à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision et exposant les conditions d'adoption de la modification survenue. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa Notification à la Société.

9.3. Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

10. PROPRIETE ET TRANSFERT DES TITRES EMIS PAR LA SOCIETE

10.1. Définitions

Pour l'application des présents statuts :

- le terme "**Actions**" désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital ;
- le terme "**Titre**" désigne :
 - (i) les Actions ;
 - (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription d'actions ou de parts de créateurs d'entreprise ;

- (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et
 - (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux Actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.
- le terme "**Transfert**" désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres détenus par une Partie, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).

10.2. Principes généraux

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Le transfert de propriété des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation d'une clause (i) des statuts ou (ii) de tout accord extrastatutaire conclu en présence de la Société et auquel la personne procédant au Transfert de Titres est partie est nul.

Sous réserve du respect des stipulations d'un tel accord extrastatutaire, les Transferts de Titres pourront être réalisés librement et à n'importe quel moment, sous réserve d'avoir été préalablement Notifiés dans les formes et conditions stipulées ci-dessous.

10.3. Notification des projets de Transfert

Tout projet de Transfert par un associé (le "**Cédant**") de tout ou partie des Titres qu'il détient dans le capital de la Société (un "**Projet de Transfert**") à un ou plusieurs cessionnaires, associés ou tiers, (le "**Cessionnaire Envisagé**") devra donner lieu à Notification aux autres associés et au Président de la Société (la "**Notification de Transfert**"). La Notification de Transfert devra, pour être valable, comporter les éléments suivants, ainsi que tous éléments complémentaires qui pourraient être requis aux termes de tout accord extrastatutaire conclu en présence de la Société et auquel la personne procédant au Transfert de Titres est partie :

- nombre, et, le cas échéant, nature et catégorie, des Titres dont le Transfert est envisagé (les "**Titres Transférés**") ;
- prix auquel le Cessionnaire Envisagé propose d'acquérir les Titres Transférés ;
- conditions, notamment de paiement, de ce Transfert de Titres ;
- nom, dénomination et domicile ou siège social du Cessionnaire Envisagé ;
- liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé, ainsi qu'avec leurs affiliés ;
- copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire Envisagé d'acquérir les Titres Transférés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert ;

- si le Cessionnaire Envisagé n'est pas d'ores et déjà un associé, copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire Envisagé d'adhérer à tout pacte extrastatutaire qui lierait l'ensemble des associés de la Société.

Dans le cas d'un Transfert de Titres à titre gratuit ou d'un Transfert de Titres envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire ou d'un Transfert envisagé où les Titres Transférés ne serait pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (l'"**Opération Complexe**"), le Cédant devra également fournir et indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation détaillée de la valeur des Titres Transférés et des biens qu'il recevrait en échange, le cas échéant.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation (sauf, sur ce dernier point, convention contraire entre tout ou partie des associés).

11.2. Droits de vote et de participation aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés ou le cas échéant de l'associé unique, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

11.3. Nue-propriété – Usufruit

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour la décision concernant l'affectation des bénéfices et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives ou de l'associé unique, le cas échéant.

11.4. Droits et obligations générales

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, le cas échéant, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'Actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

12. PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

12.1. Présentation générale

La Société est administrée par un président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé (le "**Président**") et par un directeur général, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé (le "**Directeur Général**").

Le Président et le Directeur Général sont nommés et/ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, ou de l'associé unique selon le cas.

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président et du Directeur Général, la durée du mandat du Président et du Directeur Général est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président et du Directeur Général, leur mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'ils sont renouvelés sans précision relative à leur durée, ils le sont pour une durée indéterminée.

Le Président et le Directeur Général sont révocables *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, ou de l'associé unique selon le cas.

Le Président et le Directeur Général peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou de l'associé unique, selon le cas.

Le Président et le Directeur Général peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification. Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

12.2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président et du Directeur Général sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et de ceux que les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

À l'égard de tout tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président et du Directeur Général peuvent être limités par décision collective des associés (quel que soit le support de cette décision – en ce compris un accord extrastatutaire conclu en présence de la Société).

Le Président et le Directeur Général peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. En cas de changement de Président ou de Directeur Général les délégations de pouvoirs en cours sont réputées caduques, sauf ratification expresse *a posteriori* par le nouveau Président ou, le cas échéant, par le nouveau Directeur Général.

Le Président est l'organe auprès duquel, le cas échéant, les délégués du Comité Social et Économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle lorsque les dispositions légales et réglementaires y obligent. À défaut, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou de l'associé unique, selon le cas.

Chaque commissaire aux comptes est nommé pour six (6) exercices, leur fonction expirant après la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'associé unique, selon le cas.

14. DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

14.1. Nature – Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Quel que soit le mode de consultation retenu, la collectivité des associés statue sur la base d'un ordre du jour arrêté par l'initiateur de la consultation et dans les strictes limites de cet ordre du jour.

14.1.1. Décisions de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et pour lesquelles une clause des présents statuts ne stipule pas de conditions d'adoption particulières, ainsi que celles qui sont expressément qualifiées comme telles.

Sont notamment qualifiées de décisions ordinaires aux termes des présents statuts et relevant en tant que telles du pouvoir de la collectivité des associés :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (ii) la distribution de tout dividende ou acompte sur dividende, de réserves ou de primes d'émission ;
- (iii) la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général de la Société ;
- (iv) la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (v) la cession, l'acquisition ou la souscription par la Société de titres ou de participations dans d'autres entités, en ce compris par le biais d'exercice de tout droit de préemption, de sortie conjointe ou de droit anti-dilution dont bénéficie la Société (le cas échéant, selon les modalités prévues dans tout pacte extrastatutaire qui pourrait être conclu entre les associés de la Société).

Au titre des décisions ordinaires, la collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins 90 % des Actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis (la deuxième consultation ne pouvant intervenir avant l'expiration d'un préavis ou d'un délai de réponse identique à celui appliqué sur première consultation).

La collectivité des associés statue à la majorité de cinquante-et-un pourcent (51%) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

14.1.2. Décisions de nature extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou prévoient des modalités d'adoption spécifiques.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins 90 % des Actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis (la deuxième consultation ne pouvant intervenir avant l'expiration d'un préavis ou d'un délai de réponse identique à celui appliqué sur première consultation).

Sauf majorité spécifique stipulée par une clause des présents statuts ou par la loi, la collectivité des associés statue à la majorité de cinquante-et-un pourcent (51%) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

14.1.3. Décisions unanimes

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des associés.

14.2. **Modalités de consultation des associés**

14.2.1. Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, ou par le liquidateur (en cas de dissolution de la Société), ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), ou enfin par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droits de vote multiples, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé (qui doit justifier de son mandat en le communiquant au Président) ou par le Président lui-même.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par un règlement intérieur adopté par décision collective des associés ou, à défaut, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Quelles que soient les modalités de consultation des associés, la présence de l'un d'eux lors de toute réunion tenue à cette fin, ou la signature par lui de tout document formalisant la décision collective des associés, vaudra acceptation sans réserve par l'associé concerné des modalités de consultation (notamment s'agissant des documents et informations communiqués) et renonciation de sa part à toute contestation sur ce point.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être notifiée à chaque associé, en indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe précisé dans la convocation, ou, si tous les associés sont présents ou représentés, en tout endroit en France ou à l'étranger.

Les associés peuvent, sur demande adressée au Président, voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote fourni par la Société permettant à chaque associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention", qu'ils doivent retourner complété par tout moyen de communication écrite et qui devra être parvenu à la Société au plus tard la veille de l'assemblée lorsqu'une convocation écrite a été adressée, et au plus tard avant la clôture de l'assemblée lorsque celle-ci se réunit sur convocation verbale sans délai.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires (personnellement ou par mandataire). L'unanimité étant la nature d'une telle prise de décision, les stipulations ci-avant relatives au quorum sur deuxième consultation sont inapplicables.

Il est précisé que les notifications prévues au présent article peuvent être effectuées selon tout moyen permettant de s'assurer de la réception de telles notifications par leur destinataire (et qu'elles n'ont, en conséquence, pas besoin d'être effectuées conformément aux stipulations de l'article 20).

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective doit être prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est notifié par l'initiateur de la consultation à chaque associé, et présenté d'une façon permettant à chaque associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Chaque associé dispose d'un délai fixé par l'initiateur de la consultation mais ne pouvant être inférieur à cinq (5) jours ouvrés suivant la notification pour notifier à l'initiateur de la consultation sa réponse (ce délai étant porté à dix (10) jours ouvrés si l'ordre du jour porte sur la modification de la forme ou de l'objet de la Société, l'amortissement de son capital, la modification des modalités statutaires relatives à la répartition de son bénéfice ou la création d'actions de préférence).

Toute absence d'indication de vote ainsi que le fait d'avoir exprimé plusieurs réponses ou une réponse illisible pour une résolution ou encore le fait pour un associé de ne pas notifier sa réponse dans le délai fixé par l'initiateur de la consultation seront assimilés à une abstention. La consultation peut être clôturée par le Président avant l'expiration du délai de réponse pour toute résolution pour laquelle il aurait reçu les votes de tous les associés.

Il est précisé que les notifications prévues au présent article peuvent être effectuées selon tout moyen permettant de s'assurer de la réception de telles notifications par leur destinataire (et qu'elles n'ont, en conséquence, pas besoin d'être effectuées conformément aux stipulations de l'article 20).

14.2.2. Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, il doit notifier à ce dernier une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion avec un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions. L'associé unique peut toutefois prendre sa décision sur tout ou partie des décisions en cause avant l'expiration du délai fixé par l'initiateur de la consultation susvisé.

Il est précisé que la notification prévue au présent article peut être effectuée selon tout moyen permettant de s'assurer de la réception de la notification par son destinataire (et qu'elle n'a, en conséquence, pas besoin d'être effectuée conformément aux stipulations de l'article 20).

14.3. Constatation des décisions des associés ou de l'associé unique

14.3.1. Pluralité d'associés

Les actes et procès-verbaux constatant les décisions de la collectivité des associés indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats éventuels et le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision.

Pour les assemblées générales, la feuille de présence annexée au procès-verbal vaut indication de l'identité des participants.

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation. Le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président, toutes décisions prises par acte sous seing privé étant signées par l'ensemble des associés ou leurs mandataires.

Aux actes et procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal, ainsi que tout formulaire de vote par correspondance.

Ces actes et procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

14.3.2. Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Les pouvoirs de tout représentant de l'associé unique, dans le cas où il n'est pas représenté par son représentant légal, doivent être conservés en annexe dudit registre.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – COMPTES CONSOLIDÉS – DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

16. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés ou à l'associé unique suivant le cas sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Chacune des Actions donnera droit au même dividende.

17. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent la présentation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, pour approbation, des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

18. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

19. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

20. NOTIFICATIONS

20.1. Les associés doivent faire élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif en le notifiant à la Société dans les formes du présent article.

Toute notification requise ou permise pour la mise en œuvre des présents statuts (une "**Notification**", étant précisé que tout emploi des termes "notifier" ou "notification" sans majuscule devra s'interpréter comme imposant que soit effectuée une Notification régie par le présent article) sera réputée valablement faite dès lors qu'elle sera :

- (i) signifiée par voie d'huissier de justice ;
- (ii) adressée par porteur ;
- (iii) remise en main propre contre décharge datée ;
- (iv) adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ; ou
- (v) effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmée par l'un des moyens visés aux (i) à (iv) ci-avant au plus tard le premier jour ouvré suivant l'envoi du courrier électronique ou de la télécopie.

Toute déclaration ou changement d'adresse postale, de courrier électronique ou de numéro de télécopie devra être notifié à la Société ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

- 20.2.** Les Notifications signifiées par voie d'huissier de justice seront présumées avoir été faites à la date de l'acte dressé par l'huissier de justice.

Les Notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.
Les Notifications remises en main propre contre décharge datée seront présumées avoir été faites à la date figurant sur la décharge.

Les Notifications faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les Notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de leur confirmation comme indiqué ci-dessus.

- 20.3.** Sauf à ce qu'une stipulation particulière fasse référence à la date d'envoi ou de réception d'une Notification pour faire courir un délai, tout délai court à compter de la date à laquelle la Notification est réputée avoir été effectuée conformément à l'article 20.2 ci-dessus. Cette date est déterminée destinataire par destinataire, sans qu'une Notification effectuée plus tardivement pour l'un (par exemple en raison de l'emploi d'un procédé différent) puisse avoir pour effet de prolonger le délai applicable à l'autre.

Il est donc de l'intérêt de l'émetteur de la Notification, sous sa responsabilité, de faire ses meilleurs efforts pour que tout délai courant à compter d'une Notification devant être adressée à plusieurs destinataires puisse courir à compter d'une même date - et de la responsabilité de tout destinataire d'apprécier le délai courant à son égard sans pouvoir se prévaloir de tout délai ayant commencé à courir plus tardivement à l'égard d'un autre.

21. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ECCELLENZA ITALIANA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 161.240 EUROS
SIEGE SOCIAL : 3, RUE HOUDON - 75018 PARIS
797 643 350 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 28 février 2022

Certifié conforme par le Président

DocuSigned by:

3A91AD14871042C...

LESIEUR

Représentée par Monsieur Olivier Delamea

1. **FORME**

La société (ci-après la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

2. **OBJET**

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, dans tout secteur de nature à favoriser le développement de la Société :

- L'achat et la vente de produits alimentaires, de concepts de restauration, et toutes autres marchandises. La vente, le transport et l'importation de marchandises ;
- Le conseil, l'étude, l'organisation logistique et la formation dans les domaines de l'alimentation, de la restauration, de la distribution et de l'animation promotionnelle ;
- La création, l'exploitation, la location, la prise à bail, l'installation, la prise en gérance, l'acquisition ou la vente de tous fonds de commerce de restauration ou d'alimentation, ambulants ou non ;
- La concession de franchise et de licences de marques ;
- La création, l'achat, la vente, la gestion, l'exploitation par tous modes et par tous moyens d'établissements hôteliers et de restauration ;
- Activités de traiteur, de vente de plats sur place ou à emporter ;
- La participation de la Société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

3. **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **ECCELLENZA ITALIANA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **3, rue Houdon – 75018 Paris**

Il peut être transféré :

- (i) en tout endroit en France par décision du Président (qui est habilité à modifier les statuts en conséquence) ; ou
- (ii) en tout autre endroit, à l'étranger, par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires ou de l'associé unique, selon le cas.

5. DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent soixante et un mille deux cent quarante euros (161.240) euros. Il est divisé en quatre mille trente et une (4.031) actions de même catégorie et de quarante (40) euros de valeur nominale chacune.

7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les Actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les Actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9. FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE

9.1. Les Actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent ou de tout intéressé – en ce compris la Société elle-même.

La désignation du représentant de l'indivision doit faire l'objet d'une Notification à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision et exposant les conditions d'adoption de la modification survenue. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa Notification à la Société.

9.3. Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

10. PROPRIETE ET TRANSFERT DES TITRES EMIS PAR LA SOCIETE

10.1. Définitions

Pour l'application des présents statuts :

- le terme "**Actions**" désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital ;
- le terme "**Titre**" désigne :
 - (i) les Actions ;
 - (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription d'actions ou de parts de créateurs d'entreprise ;

- (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et
 - (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux Actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.
- le terme "**Transfert**" désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres détenus par une Partie, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).

10.2. Principes généraux

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Le transfert de propriété des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation d'une clause (i) des statuts ou (ii) de tout accord extrastatutaire conclu en présence de la Société et auquel la personne procédant au Transfert de Titres est partie est nul.

Sous réserve du respect des stipulations d'un tel accord extrastatutaire, les Transferts de Titres pourront être réalisés librement et à n'importe quel moment, sous réserve d'avoir été préalablement Notifiés dans les formes et conditions stipulées ci-dessous.

10.3. Notification des projets de Transfert

Tout projet de Transfert par un associé (le "**Cédant**") de tout ou partie des Titres qu'il détient dans le capital de la Société (un "**Projet de Transfert**") à un ou plusieurs cessionnaires, associés ou tiers, (le "**Cessionnaire Envisagé**") devra donner lieu à Notification aux autres associés et au Président de la Société (la "**Notification de Transfert**"). La Notification de Transfert devra, pour être valable, comporter les éléments suivants, ainsi que tous éléments complémentaires qui pourraient être requis aux termes de tout accord extrastatutaire conclu en présence de la Société et auquel la personne procédant au Transfert de Titres est partie :

- nombre, et, le cas échéant, nature et catégorie, des Titres dont le Transfert est envisagé (les "**Titres Transférés**") ;
- prix auquel le Cessionnaire Envisagé propose d'acquérir les Titres Transférés ;
- conditions, notamment de paiement, de ce Transfert de Titres ;
- nom, dénomination et domicile ou siège social du Cessionnaire Envisagé ;
- liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé, ainsi qu'avec leurs affiliés ;
- copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire Envisagé d'acquérir les Titres Transférés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert ;

- si le Cessionnaire Envisagé n'est pas d'ores et déjà un associé, copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire Envisagé d'adhérer à tout pacte extrastatutaire qui lierait l'ensemble des associés de la Société.

Dans le cas d'un Transfert de Titres à titre gratuit ou d'un Transfert de Titres envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire ou d'un Transfert envisagé où les Titres Transférés ne serait pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (l'"**Opération Complexe**"), le Cédant devra également fournir et indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation détaillée de la valeur des Titres Transférés et des biens qu'il recevrait en échange, le cas échéant.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation (sauf, sur ce dernier point, convention contraire entre tout ou partie des associés).

11.2. Droits de vote et de participation aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés ou le cas échéant de l'associé unique, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

11.3. Nue-propriété – Usufruit

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour la décision concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives ou de l'associé unique, le cas échéant.

11.4. Droits et obligations générales

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, le cas échéant, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'Actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

12. PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

12.1. Présentation générale

La Société est administrée par un président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé (le "**Président**") et par un directeur général, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé (le "**Directeur Général**").

Le Président et le Directeur Général sont nommés et/ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, ou de l'associé unique selon le cas.

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président et du Directeur Général, la durée du mandat du Président et du Directeur Général est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président et du Directeur Général, leur mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'ils sont renouvelés sans précision relative à leur durée, ils le sont pour une durée indéterminée.

Le Président et le Directeur Général sont révocables *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, ou de l'associé unique selon le cas.

Le Président et le Directeur Général peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou de l'associé unique, selon le cas.

Le Président et le Directeur Général peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification. Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

12.2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président et du Directeur Général sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et de ceux que les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

À l'égard de tout tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président et du Directeur Général peuvent être limités par décision collective des associés (quel que soit le support de cette décision – en ce compris un accord extrastatutaire conclu en présence de la Société).

Le Président et le Directeur Général peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. En cas de changement de Président ou de Directeur Général les délégations de pouvoirs en cours sont réputées caduques, sauf ratification expresse *a posteriori* par le nouveau Président ou, le cas échéant, par le nouveau Directeur Général.

Le Président est l'organe auprès duquel, le cas échéant, les délégués du Comité Social et Économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle lorsque les dispositions légales et réglementaires y obligent. À défaut, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou de l'associé unique, selon le cas.

Chaque commissaire aux comptes est nommé pour six (6) exercices, leur fonction expirant après la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'associé unique, selon le cas.

14. DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

14.1. Nature – Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Quel que soit le mode de consultation retenu, la collectivité des associés statue sur la base d'un ordre du jour arrêté par l'initiateur de la consultation et dans les strictes limites de cet ordre du jour.

14.1.1. Décisions de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et pour lesquelles une clause des présents statuts ne stipule pas de conditions d'adoption particulières, ainsi que celles qui sont expressément qualifiées comme telles.

Sont notamment qualifiées de décisions ordinaires aux termes des présents statuts et relevant en tant que telles du pouvoir de la collectivité des associés :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (ii) la distribution de tout dividende ou acompte sur dividende, de réserves ou de primes d'émission ;
- (iii) la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général de la Société ;
- (iv) la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (v) la cession, l'acquisition ou la souscription par la Société de titres ou de participations dans d'autres entités, en ce compris par le biais d'exercice de tout droit de préemption, de sortie conjointe ou de droit anti-dilution dont bénéficie la Société (le cas échéant, selon les modalités prévues dans tout pacte extrastatutaire qui pourrait être conclu entre les associés de la Société).

Au titre des décisions ordinaires, la collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins 90 % des Actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis (la deuxième consultation ne pouvant intervenir avant l'expiration d'un préavis ou d'un délai de réponse identique à celui appliqué sur première consultation).

La collectivité des associés statue à la majorité de cinquante-et-un pourcent (51%) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

14.1.2. Décisions de nature extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou prévoient des modalités d'adoption spécifiques.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins 90 % des Actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis (la deuxième consultation ne pouvant intervenir avant l'expiration d'un préavis ou d'un délai de réponse identique à celui appliqué sur première consultation).

Sauf majorité spécifique stipulée par une clause des présents statuts ou par la loi, la collectivité des associés statue à la majorité de cinquante-et-un pourcent (51%) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

14.1.3. Décisions unanimes

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des associés.

14.2. **Modalités de consultation des associés**

14.2.1. Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, ou par le liquidateur (en cas de dissolution de la Société), ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), ou enfin par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droits de vote multiples, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé (qui doit justifier de son mandat en le communiquant au Président) ou par le Président lui-même.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par un règlement intérieur adopté par décision collective des associés ou, à défaut, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Quelles que soient les modalités de consultation des associés, la présence de l'un d'eux lors de toute réunion tenue à cette fin, ou la signature par lui de tout document formalisant la décision collective des associés, vaudra acceptation sans réserve par l'associé concerné des modalités de consultation (notamment s'agissant des documents et informations communiqués) et renonciation de sa part à toute contestation sur ce point.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être notifiée à chaque associé, en indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe précisé dans la convocation, ou, si tous les associés sont présents ou représentés, en tout endroit en France ou à l'étranger.

Les associés peuvent, sur demande adressée au Président, voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote fourni par la Société permettant à chaque associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention", qu'ils doivent retourner complété par tout moyen de communication écrite et qui devra être parvenu à la Société au plus tard la veille de l'assemblée lorsqu'une convocation écrite a été adressée, et au plus tard avant la clôture de l'assemblée lorsque celle-ci se réunit sur convocation verbale sans délai.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires (personnellement ou par mandataire). L'unanimité étant la nature d'une telle prise de décision, les stipulations ci-avant relatives au quorum sur deuxième consultation sont inapplicables.

Il est précisé que les notifications prévues au présent article peuvent être effectuées selon tout moyen permettant de s'assurer de la réception de telles notifications par leur destinataire (et qu'elles n'ont, en conséquence, pas besoin d'être effectuées conformément aux stipulations de l'article 20).

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective doit être prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est notifié par l'initiateur de la consultation à chaque associé, et présenté d'une façon permettant à chaque associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Chaque associé dispose d'un délai fixé par l'initiateur de la consultation mais ne pouvant être inférieur à cinq (5) jours ouvrés suivant la notification pour notifier à l'initiateur de la consultation sa réponse (ce délai étant porté à dix (10) jours ouvrés si l'ordre du jour porte sur la modification de la forme ou de l'objet de la Société, l'amortissement de son capital, la modification des modalités statutaires relatives à la répartition de son bénéfice ou la création d'actions de préférence).

Toute absence d'indication de vote ainsi que le fait d'avoir exprimé plusieurs réponses ou une réponse illisible pour une résolution ou encore le fait pour un associé de ne pas notifier sa réponse dans le délai fixé par l'initiateur de la consultation seront assimilés à une abstention. La consultation peut être clôturée par le Président avant l'expiration du délai de réponse pour toute résolution pour laquelle il aurait reçu les votes de tous les associés.

Il est précisé que les notifications prévues au présent article peuvent être effectuées selon tout moyen permettant de s'assurer de la réception de telles notifications par leur destinataire (et qu'elles n'ont, en conséquence, pas besoin d'être effectuées conformément aux stipulations de l'article 20).

14.2.2. Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, il doit notifier à ce dernier une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion avec un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions. L'associé unique peut toutefois prendre sa décision sur tout ou partie des décisions en cause avant l'expiration du délai fixé par l'initiateur de la consultation susvisé.

Il est précisé que la notification prévue au présent article peut être effectuée selon tout moyen permettant de s'assurer de la réception de la notification par son destinataire (et qu'elle n'a, en conséquence, pas besoin d'être effectuée conformément aux stipulations de l'article 20).

14.3. Constatation des décisions des associés ou de l'associé unique

14.3.1. Pluralité d'associés

Les actes et procès-verbaux constatant les décisions de la collectivité des associés indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats éventuels et le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision.

Pour les assemblées générales, la feuille de présence annexée au procès-verbal vaut indication de l'identité des participants.

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation. Le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président, toutes décisions prises par acte sous seing privé étant signées par l'ensemble des associés ou leurs mandataires.

Aux actes et procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal, ainsi que tout formulaire de vote par correspondance.

Ces actes et procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

14.3.2. Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Les pouvoirs de tout représentant de l'associé unique, dans le cas où il n'est pas représenté par son représentant légal, doivent être conservés en annexe dudit registre.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – COMPTES CONSOLIDES – DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

16. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés ou à l'associé unique suivant le cas sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Chacune des Actions donnera droit au même dividende.

17. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent la présentation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, pour approbation, des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

18. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

19. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

20. NOTIFICATIONS

20.1. Les associés doivent faire élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif en le notifiant à la Société dans les formes du présent article.

Toute notification requise ou permise pour la mise en œuvre des présents statuts (une "**Notification**", étant précisé que tout emploi des termes "notifier" ou "notification" sans majuscule devra s'interpréter comme imposant que soit effectuée une Notification régie par le présent article) sera réputée valablement faite dès lors qu'elle sera :

- (i) signifiée par voie d'huissier de justice ;
- (ii) adressée par porteur ;
- (iii) remise en main propre contre décharge datée ;
- (iv) adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ; ou
- (v) effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmée par l'un des moyens visés aux (i) à (iv) ci-avant au plus tard le premier jour ouvré suivant l'envoi du courrier électronique ou de la télécopie.

Toute déclaration ou changement d'adresse postale, de courrier électronique ou de numéro de télécopie devra être notifié à la Société ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

- 20.2.** Les Notifications signifiées par voie d'huissier de justice seront présumées avoir été faites à la date de l'acte dressé par l'huissier de justice.

Les Notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les Notifications remises en main propre contre décharge datée seront présumées avoir été faites à la date figurant sur la décharge.

Les Notifications faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les Notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de leur confirmation comme indiqué ci-dessus.

- 20.3.** Sauf à ce qu'une stipulation particulière fasse référence à la date d'envoi ou de réception d'une Notification pour faire courir un délai, tout délai court à compter de la date à laquelle la Notification est réputée avoir été effectuée conformément à l'article 20.2 ci-dessus. Cette date est déterminée destinataire par destinataire, sans qu'une Notification effectuée plus tardivement pour l'un (par exemple en raison de l'emploi d'un procédé différent) puisse avoir pour effet de prolonger le délai applicable à l'autre.

Il est donc de l'intérêt de l'émetteur de la Notification, sous sa responsabilité, de faire ses meilleurs efforts pour que tout délai courant à compter d'une Notification devant être adressée à plusieurs destinataires puisse courir à compter d'une même date - et de la responsabilité de tout destinataire d'apprécier le délai courant à son égard sans pouvoir se prévaloir de tout délai ayant commencé à courir plus tardivement à l'égard d'un autre.

21. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.